

Visite médicale pendant les heures de travail: salaire garanti ?



Lorsque le travailleur passe une visite médicale pendant ses heures de travail, son droit au salaire garanti dépend de sa situation.

Dans trois situations précises, la loi prévoit explicitement le droit au salaire garanti:

> les travailleuses enceintes devant passer des examens prénataux (une échographie par exemple). Il faut toutefois qu'elles informent au préalable leur employeur et apportent la preuve que ces examens

ne peuvent être effectués en dehors des heures de travail;

> les travailleurs devant passer un examen médical dans le cadre de la législation relative au bien-être au travail, que cet examen soit obligatoire ou non. Ce temps est considéré comme du temps de travail et il sera donc rémunéré;

> les travailleurs, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, qui doivent être traités ou soignés pendant les heures normales de travail.

Pour les autres examens médicaux, la situation est moins claire. Il y a lieu de distinguer deux situations:

■ *le travailleur doit arrêter le travail ou quitter l'entreprise avant l'heure pour passer un examen médical*

Dans ce cas, il a droit au salaire garanti s'il peut prouver qu'il quitte l'entreprise pour une cause indépendante de sa volonté. Le travailleur doit donc être dans l'impossibilité de passer l'examen après les heures de travail.

Il peut en apporter la preuve par toutes les voies de droit (par la production d'un document, par des témoins, ...). S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il doit prendre un congé payé, un congé sans solde ou un repos compensatoire;

■ *le travailleur arrive tardivement au travail en raison d'une consultation médicale avant le commencement du travail*

Dans un tel cas le travailleur n'a pas droit au salaire garanti même

s'il est en mesure de prouver qu'il était dans l'impossibilité de se faire examiner en dehors des heures de travail.

Il devra donc prendre un congé payé, un congé sans solde ou un repos compensatoire.

Il est par contre possible que des conventions collectives sectorielles ou d'entreprise et/ou le règlement de travail contiennent des dispositions qui réglementent les modalités d'application de telles absences.



Ilona De Boeck
Conseillère juridique

SBPA INTÈGRE LE GROUPE S ! UN NOUVEL ÉLAN POUR L'ÉCOLE DE MANAGEMENT LA PLUS RÉPUTÉE



Depuis 1952, le SBPA (Séminaire Belge de Perfectionnement aux Affaires) forme les cadres et futurs dirigeants des secteurs publics et privés par le biais d'un cycle interentreprises de formation à la gestion. Il s'agit d'une année postuniversitaire à part entière

(200 h d'exposés et de travaux en commun), dont les chargés de cours sont des dirigeants d'entreprise et des consultants venus de Belgique et de l'étranger. Adeptes du "multiservices", le **Groupe S** s'est notamment investi depuis longtemps dans la formation de ses membres. Le SBPA y est désormais totalement intégré pour devenir

son école de formation de haut niveau.



Le Groupe S a parallèlement reçu pour la seconde fois consécutive le label de qualité QFor. Cet agrément est une garantie

pour les entreprises recherchant des organismes connus pour leur professionnalisme, leur expertise et leur expérience; un joli cadeau de bienvenue à son école de management ! Un nouveau cycle de formation débute en octobre avec un programme complètement actualisé que vous trouverez prochainement sur le site www.groupes.be.

www.groupes.be

Groupe S - Secrétariat Social ASBL,
secrétariat social agréé d'employeurs
(n°100 - AM 7/03/1946) RPM 0407.214.017



POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupes.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91